

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2021-063

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juin à 20h,

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 28 mai 2021, a tenu une réunion en session ordinaire à la mairie, en présentiel et à distance, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,

Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints

Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans

Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Agnès ARGENTIER, adjointe, Pierre BALME, maire délégué Venosc, Anne MILLET, conseillers municipaux.

Etaient absents : Camille DURDAN, Jocelyne MARTIN, André GARDEN.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Ugo MOUNIER donne pouvoir à Fabien VEYRAT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : M. Patrick PELLORCE et Mme Françoise MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.2 – Délégation de service public

Objet : Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.3155-1, R.3135-2 et suivants,

VU le contrat de délégation de service public signé par la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses le 3 mars 2020 avec la commune Les Deux Alpes et le 1^{er} juin 2020 avec la commune de Saint Christophe en Oisans portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes,

VU l'avenant n° 1 et ses annexes joints à la présente délibération,

Monsieur le Maire passe la parole à Éric Gravier, 1^{er} adjoint. Celui-ci donne lecture de l'avenant proposé qui en préambule rappelle que le contrat portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes signé avec la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA), met à sa charge un important programme d'investissements détaillé dans le cadre des annexes n°8A et n°8B.

Ce programme d'investissements et son calendrier de réalisation ont été définis à partir du cahier des charges remis par l'Autorité Délégante au cours de la procédure de passation du contrat et a été arrêté définitivement à la suite de l'offre finale remise par la SATA en décembre 2019.

La crise sanitaire du COVID-19 intervenue en mars 2020 a eu un impact considérable sur les conditions d'engagement et la réalisation de certaines études nécessaires à la construction des nouvelles remontées

mécaniques inscrites au programme d'investissements, et plus particulièrement les études relatives au 3S, appareil de grande envergure aux caractéristiques techniques très particulières, qui devaient débiter dès la notification du contrat afin de permettre une mise en service de l'appareil dès la saison d'hiver 2022/2023.

Compte tenu de la saturation et des pannes fréquentes rencontrées sur le DMC Jandri, actuelle colonne vertébrale du domaine et principal extracteur des skieurs vers les sommets, il est impératif pour les communes délégantes de pouvoir palier le décalage de la mise en service du 3S et du démontage du DMC en agissant sur les autres appareils situés en centre station et utilisés comme extracteurs.

Les communes délégantes souhaitent en ce sens que des investissements supplémentaires non initialement prévus au contrat puissent être réalisés sur le télésiège du Diable afin d'en améliorer le débit.

Cet appareil constitue en effet l'un des principaux extracteurs de la station et connaît, à certaines périodes de forte fréquentation, un encombrement très important qui nuit nécessairement à la satisfaction des usagers et à l'image de la station, participant à la baisse de vente de journées skieurs rencontrées sur les dernières saisons à laquelle les communes délégantes ont souhaité palier en procédant au renouvellement du contrat de délégation de service public et au lancement d'un nouveau plan majeur d'investissements.

Dans cette même dynamique d'action sur les autres appareils utilisés comme extracteurs, pour compenser le léger décalage subi pour la réalisation du 3S du fait des conséquences de la crise COVID 19, les communes délégantes souhaitent procéder à la réalisation anticipée de certains investissements prévus au programme sur le secteur de Pied Moutet/Vallée Blanche afin de répondre à la nécessité urgente d'améliorer l'extraction vers les pistes des usagers résidant dans les nouvelles résidences de ce secteur sans encombrer davantage les autres appareils extracteurs existants déjà saturés.

Sont notamment concernés les investissements suivants :

- Réalisation anticipée du Télémix de Vallée Blanche inscrite dans le programme ferme d'investissements initiaux ;
- Réalisation anticipée de la Télécabine pulsée (TCP) de Super Venosc inscrite dans le programme ferme d'investissements complémentaires en lieu et place du remontage de l'ancien télésiège de la Toura sur le secteur de Pied Moutet / Vallée Blanche.

Les études techniques liées à la réalisation de ces appareils seront beaucoup moins lourdes que celles concernant le 3S, dès lors qu'il s'agit d'équipements standardisés pour lesquels les gares existantes pourront être conservées (Télémix de Vallée Blanche) ou le tracé restera le même (TCP de Super Venosc).

Afin de conserver une cohérence d'ensemble et permettre aux usagers extraits via le télémix de Vallée Blanche et la TCP de Super Venosc de profiter d'une offre de ski qualitative conforme au standing des nouvelles remontées mécaniques qui seront construites sur ce secteur, les travaux de la piste de Pied Moutet seront également avancés.

Les travaux du restaurant du 3200, liés à l'implantation de la future gare d'arrivée du 3S, seront quant à eux nécessairement retardés et fixés à la saison d'hiver 2024/2025 (après la mise en service du 3S).

L'avenant n°1 doit également permettre de traiter des conséquences sur le programme d'investissements mis à la charge de la SAEM SATA du retard pris par la commune Les Deux Alpes dans la construction de la retenue collinaire de la Mura.

Cet équipement qui doit être mis à disposition de la SAEM SATA dans le cadre de la nouvelle délégation devait permettre à cette dernière de développer dès la saison d'hiver 2023/2024 le système d'enneigement artificiel de la station.

Compte tenu du retard pris dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cet équipement, la retenue collinaire de la Mura ne pourra pas être mise à disposition de la SAEM SATA avant la saison d'hiver 2024/2025.

En conséquence, il est nécessaire de décaler de trois années la réalisation des investissements de neige de culture suivants :

- Toura Fées / Pierre Grosse ;
- Front de neige principal ;
- Pistes étagées 2100 à 3350m.

Il est également précisé que la passation du présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.3155-1 et R. 3135-2 et suivants du code de la commande publique.

- D'une part, l'article R. 3135-5 du code de la commande publique permet la conclusion d'un avenant lorsque la modification requise est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables. »

Tel est notamment le cas de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19 qui a conduit à l'adoption de mesures restrictives importantes qui ne pouvaient être raisonnablement envisagées par les Parties lors de la conclusion du contrat et qui a eu pour conséquence de différer l'engagement des études et investissements programmés dès la prise d'effet du contrat en juin 2020.

- D'autre part, l'article R. 3135-2 du code de la commande publique dispose que le contrat de concession peut être modifié dans le cas suivant :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.3135-3, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ».

L'article R. 3135-3 dudit Code précisant que « lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur », le montant des modifications intervenant sur le fondement de l'article R. 3135-5 « ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial » et qu'une telle limite s'applique à chaque modification contractuelle successive.

- Enfin, l'article R. 3135-7 du code de la commande publique prévoit également qu'une modification du contrat de concession est possible lorsque celle-ci ne revêt pas un caractère substantiel en modifiant les conditions initiales de concurrence entre les opérateurs intéressés ou encore en étendant considérablement le champ d'application de la délégation :

« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participations ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaire autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial ;

3° Elle étend considération le champ d'application du contrat de concession ;

4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6. »

La passation de l'avenant n° 1 s'inscrit également dans le cadre des dispositions spéciales de l'article L. 342-3 du code du tourisme offrant la possibilité aux autorités organisatrices du service public des remontées mécaniques de confier au délégataire la réalisation d'investissements supplémentaires de modernisation des infrastructures existantes et de prévoir une indemnisation en fin de contrat des nouveaux investissements mis à la charge du concessionnaire lorsque la durée résiduelle du contrat ne permet pas leur amortissement dans des conditions normales.

✓ Cf. Article L. 342-3 du code du tourisme :

« Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant.

Lorsque la durée résiduelle d'un contrat portant sur le service des remontées mécaniques défini à l'article L. 342-9 est insuffisante pour permettre l'amortissement normal d'investissements supplémentaires demandés par la personne publique délégante pour moderniser les infrastructures existantes, les parties peuvent convenir, par voie d'avenant, des conditions d'indemnisation du délégataire pour lesdits investissements qui ne seraient pas amortis au terme du contrat. La personne publique peut se faire rembourser tout ou partie du montant de cette indemnisation par le nouveau cocontractant désigné pour poursuivre l'exploitation du service. »

En l'occurrence, il est établi que la passation du présent avenant est parfaitement conforme aux dispositions précitées des articles L. 3135-1 et R. 3135-2 et suivants du code de la commande publique ainsi qu'à celles de l'article L. 342-3 du code du tourisme car il a pour objet :

- d'une première part, d'ajuster le calendrier de réalisation de certains investissements afin de prendre en compte le retard pris dans la réalisation des études du 3S consécutivement à la crise sanitaire du Covid-19 et la volonté des communes délégantes d'avancer, en

contrepartie, la réalisation de certains investissements afin de conserver une dynamique d'investissements, de fluidifier l'extraction des skieurs vers les différents secteurs du domaine et d'assurer in fine la satisfaction des usagers.

- d'une seconde part, de modifier le programme d'investissements mis à la charge de la SATA en actant de la suppression du remontage du TSF de la Tourra sur le secteur de Super Venosc (compte tenu de la réalisation anticipée de la Télécabine pulsée (TCP) de Super Venosc) ;
- d'une troisième part, de prendre acte du retard pris par la commune de Les Deux Alpes dans la construction de la retenue collinaire de la Mura et de l'impossibilité consécutive pour la SATA de réaliser les investissements de neige de culture dans le calendrier initialement fixé ;
- d'une quatrième part, de prendre acte du fait que les modifications apportées au calendrier de réalisation de plusieurs investissements conduiront nécessairement à un report ou à une réalisation anticipée des investissements annexes qui y sont attachés (restaurant, pistes ...)

Etant en outre précisé :

- Que pour des raisons évidentes tenant au droit d'exclusivité détenu par la SATA pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques situées sur le domaine skiable des Deux Alpes (cf. Article 2 du Contrat), il serait totalement impossible de confier la réalisation des travaux d'amélioration du télésiège du Diable à un autre opérateur.

Les autres investissements visés par l'avenant n°1 figurent quant à eux déjà dans le programme d'investissements mis à la charge de la SATA et ne sauraient être considérés comme des investissements supplémentaires. Ces derniers sont uniquement concernés par une modification du calendrier de réalisation.

- Que l'exploitation du télésiège du Diable ayant été déléguée à la SATA, il est totalement impossible de confier à un nouvel opérateur le soin de réaliser les travaux nécessaires d'augmentation de débit et d'en assurer l'exploitation.

L'exploitation de ce même télésiège par un autre opérateur que la SATA et indépendamment du reste du domaine skiable serait par ailleurs impossible d'un point de vue économie. L'exploitation isolée de cet appareil ne saurait en effet trouver un quelconque équilibre économique et affecterait la rentabilité du délégataire en charge de cette installation.

- Que l'investissement supplémentaire relatif au télésiège du Diable stipulé dans le présent avenant ne conduira pas à une modification contractuelle d'un montant supérieur à 50% du montant du Contrat.
- Que la réorganisation du calendrier de réalisation de certains investissements, nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise COVID 19 tout en respectant la dynamique du nouveau contrat, ne conduira pas à une modification contractuelle d'un montant supérieur à 50% du montant du Contrat.

Les modifications stipulées à l'avenant n° 1 ne sauraient par ailleurs être considérées comme substantielles au sens de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique précité.

Cet avenant n'entraîne en effet :

- Aucune modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution du contrat initial dans la mesure où les modifications ne portent que sur un réajustement à la marge du calendrier de réalisation de certains investissements prévus au Contrat ; ce réajustement n'apparaît que marginal et n'est pas de nature à modifier substantiellement l'effort d'investissement mis à la charge du Déléataire.

L'absence du remontage de l'ancien télésiège de la Toura sur le secteur de Super Venosc vient à ce titre compenser l'anticipation de certains investissements par rapport au calendrier contractuel.

De sorte que le montant global du programme d'investissements mis à la charge de la SATA se maintient dans une enveloppe similaire à celle définie au cours de la procédure de passation du contrat.

- Aucune extension du champ d'application du Contrat ;
- Aucune modification substantielle du Programme d'investissements ;
- Aucune modification de l'équilibre économique du contrat dans un sens favorable au Déléataire.

L'anticipation de la réalisation de certains investissements est en effet compensée par le décalage d'autres investissements dans le temps tel que la neige de culture.

- Aucun changement de concessionnaire

Monsieur le Maire remercie Éric Gravier pour cette présentation. Il fait constater que les conseillers ont pris connaissance de l'avenant n°1 et de ses quatre annexes qui leur ont été remis.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller présent en séance et à distance de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à la majorité des membres présents en séance et en visioconférence, avec l'abstention d'Anne Millet et Céline Valette ne prenant pas part au vote

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes et ses annexes,
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n° 1 susvisé et tous les documents inhérents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



Avenant n°1 à la convention de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes

ENTRE

La commune de Les Deux Alpes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe Aubert, dûment habilité par délibération n°(.) du conseil municipal en date du (.), reçue en Préfecture le (.)

La commune de Saint Christophe-en-Oisans, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis Arthaud, dûment habilité par délibération n°(.) du conseil municipal en date du (.), reçue en Préfecture le (.)

*ci-après dénommé « **l'Autorité Délégante** »
ou « **les communes délégantes** »*

Et

La Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses, société anonyme d'économie mixte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, sous le numéro 775 595 960 00052, dont le siège social est situé rue du Pic Blanc, 38750 Alpe d'Huez, représentée par son Directeur Général, M. Fabrice Boutet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*ci-après dénommé le « **Déléataire** »
ou la « **SATA** »*

Ensemble, ci-après, « les Parties »

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIV

1. La Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA), est titulaire du contrat de délégation de service public signé le 3 mars 2020 avec la commune de Les Deux Alpes et le 1^{er} juin 2020 avec la commune de Saint-Christophe-en-Oisans portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes (ci-après le « Contrat »).

Ce contrat met à la charge de la SATA un important programme d'investissements détaillé dans le cadre des annexes n°8A et n°8B.

2. Ce programme d'investissements et son calendrier de réalisation ont été définis à partir du cahier des charges remis par l'Autorité Délégante au cours de la procédure passation du contrat et a été arrêté définitivement à la suite de l'offre finale remise par la SATA en décembre 2019.

La crise sanitaire du COVID-19 intervenue en mars 2020 a eu un impact considérable sur les conditions d'engagement et la réalisation de certaines études nécessaires à la construction des nouvelles remontées mécaniques inscrites au programme d'investissements, et plus particulièrement les études relatives au 3S, appareil de grande envergure aux caractéristiques techniques très particulières, qui devaient débiter dès la notification du contrat afin de permettre une mise en service de l'appareil dès la saison d'hiver 2022/2023.

3. Compte tenu de la saturation et des pannes fréquentes rencontrées sur le DMC Jandri, actuelle colonne vertébrale du domaine et principal extracteur des skieurs vers les sommets, il est impératif pour les communes délégantes de pouvoir palier le décalage de la mise en service du 3S et du démontage du DMC en agissant sur les autres appareils situés en centre station et utilisés comme extracteurs.

Les communes délégantes souhaitent ainsi que des investissements supplémentaires non initialement prévus au contrat puissent être réalisés sur le télésiège du Diable afin d'en améliorer le débit.

Cet appareil constitue en effet l'un des principaux extracteurs de la station et connaît, à certaines périodes de forte fréquentation, un encombrement très important qui nuit nécessairement à la satisfaction des usagers et à l'image de la station, participant à la baisse de vente de journées skieurs rencontrées sur les dernières saisons à laquelle les communes délégantes ont souhaité palier en procédant au renouvellement du contrat de délégation de service public et au lancement d'un nouveau plan majeur d'investissements.

4. Dans cette même dynamique de satisfaction des usagers, et pour compenser le léger décalage subi pour la réalisation du 3S du fait des conséquences de la crise COVID 19, les communes délégantes souhaitent procéder à la réalisation anticipée de certains investissements prévus au programme sur le secteur Pied Moutet/Vallée Blanche afin de répondre à la nécessité urgente d'améliorer l'extraction vers les pistes des usagers résidant dans les nouvelles résidences de ce secteur sans encombrer davantage les autres appareils extracteurs existants déjà saturés.

Sont notamment concernés les investissements suivants :

- Réalisation anticipée du Télémix de Vallée Blanche ;
- Réalisation anticipée de la Télécabine pulsée (TCP) de Super Venosc inscrite dans le programme ferme d'investissements complémentaires en lieu et place du remontage de l'ancien télésiège de la Toura sur le secteur de Pied Moutet / Vallée Blanche.

Les études techniques liées à la réalisation de ces appareils seront beaucoup moins lourdes que celles concernant le 3S, dès lors qu'il s'agit d'équipements standardisés pour lesquels les gares existantes pourront être conservées (Télémix de Vallée Blanche) ou le tracé restera le même (TCP de Super Venosc).

5. Afin de conserver une cohérence d'ensemble et permettre aux usagers extraits via le télémix de Vallée Blanche et la TCP de Super Venosc de profiter d'une offre de ski qualitative conforme au standing des nouvelles remontées mécaniques qui seront construites sur ce secteur, les travaux de la piste de Pied Moutet seront également avancés.

Les travaux du restaurant du 3200, liés à l'implantation de la future gare d'arrivée du 3S, seront quant à eux nécessairement retardés et fixés à la saison d'hiver 2024/2025 (après la mise en service du 3S).

6. Le présent avenant doit également permettre de traiter des conséquences sur le programme d'investissements mis à la charge de la SAEM SATA du retard pris par la commune de Les Deux Alpes dans la construction de la retenue collinaire de la Mura.

Cet équipement qui doit être mis à disposition de la SAEM SATA dans le cadre de la nouvelle délégation devait permettre à cette dernière de développer dès la saison d'hiver 2023/2024 le système d'enneigement artificiel de la station.

Compte tenu du retard pris dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cet équipement, la retenue collinaire de la Mura ne pourra pas être mise à disposition de la SAEM SATA avant la saison d'hiver 2024/2025.

En conséquence, il est nécessaire de décaler de trois années la réalisation des investissements de neige de culture suivants :

- Toura Fées / Pierre Grosse ;
- Front de neige principal ;
- Pistes étagées 2100 à 3350m.

7. La passation du présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.3155-1 et R. 3135-2 et suivants du code de la commande publique.

- D'une part, l'article R. 3135-5 du code de la commande publique permet la conclusion d'un avenant lorsque la modification requise est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables. »

Tel est notamment le cas de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19 qui a conduit à l'adoption de mesures restrictives importantes qui ne pouvaient être raisonnablement envisagées par les Parties lors de la conclusion du contrat et qui a eu pour conséquence de différer l'engagement des études et investissements programmés dès la prise d'effet du contrat en juin 2020.

- D'autre part, l'article R. 3135-2 du code de la commande publique dispose que le contrat de concession peut être modifié dans le cas suivant :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.3135-3, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ».

L'article R. 3135-3 dudit Code précisant que *« lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur »*, le montant des modifications intervenant sur le fondement de l'article R. 3135-5 *« ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial »* et qu'une telle limite s'applique à chaque modification contractuelle successive.

- Enfin, l'article R. 3135-7 du code de la commande publique prévoit également qu'une modification du contrat de concession est possible lorsque celle-ci ne

revêt pas un caractère substantiel en modifiant les conditions initiales de concurrence entre les opérateurs intéressés ou encore en étendant considérablement le champ d'application de la délégation :

« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participations ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaire autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial ;

3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6. »

8. La passation du présent avenant s'inscrit également dans le cadre des dispositions spéciales de l'article L. 342-3 du code du tourisme offrant la possibilité aux autorités organisatrices du service public des remontées mécaniques de confier au délégataire la réalisation d'investissements supplémentaires de modernisation des infrastructures existantes et de prévoir une indemnisation en fin de contrat des nouveaux investissements mis à la charge du concessionnaire lorsque la durée résiduelle du contrat ne permet pas leur amortissement dans des conditions normales.

✓ Cf. Article L. 342-3 du code du tourisme :

« Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant.

Lorsque la durée résiduelle d'un contrat portant sur le service des remontées mécaniques défini à l'article L. 342-9 est insuffisante pour permettre l'amortissement normal d'investissements supplémentaires demandés par la

personne publique délégante pour moderniser les infrastructures existantes, les parties peuvent convenir, par voie d'avenant, des conditions d'indemnisation du délégataire pour lesdits investissements qui ne seraient pas amortis au terme du contrat. La personne publique peut se faire rembourser tout ou partie du montant de cette indemnisation par le nouveau cocontractant désigné pour poursuivre l'exploitation du service. »

9. En l'occurrence, il est établi que la passation du présent avenant est parfaitement conforme aux dispositions précitées des articles L. 3135-1 et R. 3135-2 et suivants du code de la commande publique ainsi qu'à celles de l'article L. 342-3 du code du tourisme.

Le présent avenant a en effet pour objet :

- d'une première part, d'ajuster le calendrier de réalisation de certains investissements afin de prendre en compte le retard pris dans la réalisation des études du 3S consécutivement à la crise sanitaire du Covid-19 et la volonté des communes délégantes d'avancer, en contrepartie, la réalisation de certains investissements afin de conserver une dynamique d'investissements, de fluidifier l'extraction des skieurs vers les différents secteurs du domaine et d'assurer in fine la satisfaction des usagers.
- d'une seconde part, de modifier le programme d'investissements mis à la charge de la SATA en actant de la suppression du remontage du TSF de la Tourra sur le secteur de Super Venosc (compte tenu de la réalisation anticipée de la Télécabine pulsée (TCP) de Super Venosc) ;
- d'une troisième part, de prendre acte du retard pris par la commune de Les Deux Alpes dans la construction de la retenue collinaire de la Mura et de l'impossibilité consécutive pour la SATA de réaliser les investissements de neige de culture dans le calendrier initialement fixé ;
- d'une quatrième part, de prendre acte du fait que les modifications apportées au calendrier de réalisation de plusieurs investissements conduiront nécessairement à un report ou à une réalisation anticipée des investissements annexes qui y sont attachés (restaurant, pistes ...)

10. Etant en outre précisé :

- Que pour des raisons évidentes tenant au droit d'exclusivité détenu par la SATA pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques situées sur le domaine skiable des Deux Alpes (cf. Article 2 du Contrat), il serait totalement impossible de confier la réalisation des travaux d'amélioration du télésiège du Diable à un autre opérateur.

Les autres investissements visés par le présent avenant figurent quant à eux déjà dans le programme d'investissements mis à la charge de la SATA et ne sauraient être considérés comme des investissements supplémentaires. Ces derniers sont uniquement concernés par une modification du calendrier de réalisation.

- Que l'exploitation du télésiège du Diable ayant été déléguée à la SATA, il est totalement impossible de confier à un nouvel opérateur le soin de réaliser les travaux nécessaires d'augmentation de débit et d'en assurer l'exploitation.

L'exploitation de ce même télésiège par un autre opérateur que la SATA et indépendamment du reste du domaine skiable serait par ailleurs impossible d'un point de vue économie. L'exploitation isolée de cet appareil ne saurait en effet trouver un quelconque équilibre économique et affecterait la rentabilité du délégataire en charge de cette installation.

- Que l'investissement supplémentaire relatif au télésiège du Diable stipulé dans le présent avenant ne conduira pas à une modification contractuelle d'un montant supérieur à 50% du montant du Contrat.
- Que la réorganisation du calendrier de réalisation de certains investissements, nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise COVID 19 tout en respectant la dynamique du nouveau contrat, ne conduira pas à une modification contractuelle d'un montant supérieur à 50% du montant du Contrat.

- 11.** Les modifications stipulées au présent avenant ne sauraient par ailleurs être considérées comme substantielles au sens de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique précité.

Le présent avenant n'entraîne en effet :

- Aucune modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution du contrat initial dans la mesure où les modifications ne portent que sur un réajustement à la marge du calendrier de réalisation de certains investissements prévus au Contrat ; ce réajustement n'apparaît que marginal et n'est pas de nature à modifier substantiellement l'effort d'investissement mis à la charge du Délégué.

L'absence du remontage de l'ancien télésiège de la Toura sur le secteur de Super Venosc vient à ce titre compenser l'anticipation de certains investissements par rapport au calendrier contractuel.

De sorte que le montant global du programme d'investissements mis à la charge de la SATA se maintient dans une enveloppe similaire à celle définie au cours de la procédure de passation du contrat.

- Aucune extension du champ d'application du Contrat ;
- Aucune modification substantielle du Programme d'investissements ;
- Aucune modification de l'équilibre économique du contrat dans un sens favorable au Délégitaire.

L'anticipation de la réalisation de certains investissements est en effet compensée par le décalage d'autres investissements dans le temps tel que la neige de culture.

- Aucun changement de concessionnaire

EN CONSÉQUENCE, IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présent avenant, conclu entre l'Autorité Délégitante et la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) a pour objet de procéder aux modifications suivantes du programme d'investissements mis à la charge de la SATA :

- Ajout d'un investissement portant sur l'augmentation de débit du télésiège du Diable ;
- Modification du calendrier de réalisation de plusieurs investissements inscrits au programme ;
- Suppression consécutive de l'investissement lié au remontage de l'ancien télésiège de la Toura sur Super Venosc.

Par le biais du présent avenant, les Parties conviennent également de procéder à une correction de l'Annexe n°1 au Contrat relative au périmètre de la Délégation afin de corriger une erreur matérielle quant au périmètre du domaine skiable sur le glacier de Mantel.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU PROGRAMME ET DU CALENDRIER DES INVESTISSEMENTS

2.1 – Augmentation du débit du télésiège du Diable

Les annexes n°8-A et n°8-B sont modifiées afin d'intégrer l'investissement supplémentaire suivant :

- ↳ **Augmentation du débit du télésiège du Diable**
Augmentation du débit à 3000 p/h ;
Mise en service pour la saison d'hiver 2021/2022
Coût estimatif : 5,5 M€ HT

2.2 – Modification du calendrier de réalisation des investissements (hors neige de culture)

Le calendrier de réalisation du 3S Jandri est repoussé pour une mise en service du premier tronçon (Centre Station à 2600m) à la saison d’hiver 2023/2024. La mise en service de la seconde tranche (2600m à 3200m) est fixée à la saison d’hiver 2024/2025.

En conséquence, les investissements à réaliser sur le restaurant « Le 3200 », lesquels dépendent de l’implantation définitive de la gare d’arrivée du 3S sont également repoussés à la saison d’hiver 2024/2025.

Par ailleurs, et en contrepartie, les investissements suivants seront réalisés de manière anticipée, sous réserve de l’obtention, par la SATA, dans des délais compatibles, des autorisations administratives et environnementales requises, étant toutefois précisé qu’il appartient à la SATA de présenter ses demandes d’autorisation dans des délais raisonnables au regard des échéances fixées :

- la mise en service du télémix de Vallée Blanche pour la saison d’hiver 2022-2023 ;
- la mise en service de la télécabine pulsée du Super Venosc inscrite au programme ferme d’investissements complémentaires pour la saison d’hiver 2021/2022 ;
- dans le cadre de la réalisation anticipée des investissements de remontées mécaniques à implanter sur le secteur de Pied Moutet – Vallée Blanche, mise en service de la piste de Pied Moutet pour la saison d’hiver 2022/2023.

2.3 – Modification du calendrier de réalisation des investissements portant sur la neige de culture

Compte tenu du retard pris par la commune de Les Deux Alpes dans la construction de la retenue collinaire de la Mura, les Parties conviennent que les investissements de neige de culture tels qu’ils avaient été définis initialement dans le programme d’investissements ne pourront être réalisés selon le calendrier convenu.

Une vision prudente et réaliste de la situation actuelle laisse à penser que la livraison de la retenue collinaire de la Mura interviendra au mieux dans le courant de l’année 2024, étant entendu que cet équipement ne pourra être exploité au maximum de ses possibilités qu’à l’hiver suivant, soit au cours de la saison 2025/2026.

Les Parties conviennent donc de procéder aux modifications suivantes :

Désignation	Caractéristiques principales	Calendrier initial	Calendrier révisé
Toura Féas / Pierre Grosse	Montant : 1,348 M€HT	2022/2023	2025/2026

Front de neige principal	Montant : 0,6 M€HT	2022/2023	2025/2026
Pistes étagées 2100 à 3350m	Montant : 3,63 M€HT	2023/2024	2026/2027

2.4 – Suppression du remontage du TS Toura sur Super Venosc

Compte tenu de la réalisation anticipée de la télécabine pulsée de Super Venosc en vue de sa mise en service pour la saison d’hiver 2021/2022, les Parties conviennent de renoncer à la réimplantation de l’ancien télésiège de la Toura sur le secteur de Super Venosc.

L’Autorité délégante autorise le Déléguataire à procéder à la cession de l’ancien TSF de la Toura. Le produit de cette vente sera restitué à l’Autorité délégante après déduction de la VNC restant sur cet appareil à la date de cession qui reviendra au Déléguataire.

2.5 – Ajustements consécutifs du Programme d’investissements

Pour tenir compte des modifications stipulées aux articles ci-dessus, il est procédé à la mise à jour des tableaux de synthèse figurant aux annexes contractuelles n°8A et n°8B, par leur remplacement par les annexes 1 et 2 jointes au présent avenant

ARTICLE 3 – ADAPTATION DES COMPTES PRÉVISIONNELS D’EXPLOITATION

Les modifications du programme d’investissements et de son calendrier de réalisation prévues dans le cadre du présent avenant entraînent une modification à la marge des comptes prévisionnels d’exploitation de la DSP.

Ces comptes sont également ajustés pour tenir compte de l’absence de toute exploitation commerciale du domaine skiable sur la saison d’hiver 2020/2021 du fait de l’épidémie de COVID-19.

En conséquence, il est procédé à leur mise à jour et au remplacement des tableaux figurant en pages 33 à 54 de l’Annexe contractuelle n°21 par les tableaux joints en annexe 3 au présent avenant.

ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE DU DOMAINE SKIABLE DÉLÉGUÉ

Les Parties conviennent d’adjoindre à l’Annexe n°1 du contrat les plans visés dans l’Annexe n°4 du présent avenant qui définissent précisément le périmètre du domaine skiable délégué sur le secteur du glacier de Mantel.

Les plans issus de cette annexe prévaudront, en ce qui concerne les limites du domaine skiable se situant sur la commune de Saint Christophe-en-Oisans, sur le plan initial joint à l'Annexe n°1 du contrat.

ARTICLE 5– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres articles et annexes du Contrat, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec ce dernier, demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 6– ANNEXES

Le présent avenant comporte les 3 annexes suivantes :

- Annexe °1 : Tableau de synthèse du programme d'investissements initial tel que modifié par le présent avenant
- Annexe n°2 : Tableau de synthèse du programme ferme d'investissements complémentaire tel que modifié par le présent avenant
- Annexe n°3 : Tableaux des comptes prévisionnels d'exploitation de la DSP mis à jour à la suite du présent avenant
- Annexe n°4 : Plans du domaine skiable délégué relatif au glacier de Mantel

Fait à Les Deux Alpes
Le (.) 2021

Pour la commune de Les Deux Alpes

Le Maire,
M. Christophe AUBERT

Pour la société SATA

Le Directeur Général
M. Fabrice BOUTET

**Pour la commune de Saint Christophe-
en-Oisans**

Le Maire,
M. Jean-Louis ARTHAUD

Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

Affiché le



ID : 038-200064434-20210601-DEL2021063-DE